



LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

ARRETE

Article 1er : Sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive hors classe à compter du 1er septembre 2023 :

Nom usuel	Prénom
CHASSAING	ROMAIN
DURAND	THIERRY
FOULON	SYLVIE
HARTHONG	CATHY
LANGLOIS	EMILIE
MONIE	ERIC

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du vice-rectorat, division du personnel, 22 rue Jean-Baptiste Dézarnaulds 98800 Nouméa, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale du Vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOUMÉA, le 11/07/2023

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements



Didier VIN-DATICHE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA:

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 47,4%, la part des hommes est de 52,6%
- La part des femmes parmi les agents inscrits au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 50%, la part des hommes est de 50%